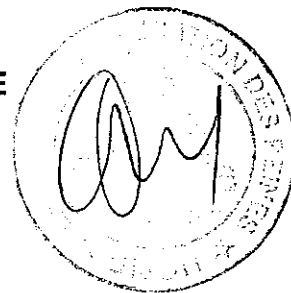


**JUGEMENT STATUANT SUR UNE DEMANDE
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE**
(Article 712-6 du code de procédure pénale)



CABINET DU JUGE D'APPLICATION DES PEINES

N° APPI : 200600133662

N° Jugement

LE SEIZE JUILLET DEUX MIL NEUF,

En chambre du conseil au tribunal de Grande Instance de DIJON,
a été prononcé par Madame REGNIER juge de l'application des peines près le Tribunal
de Grande Instance de DIJON, assistée de, Madame PY, greffier,

Le jugement concernant :

Monsieur

né le à

Domicilié actuellement :

Condamné le 25 octobre 2007 par le Tribunal correctionnel de DIJON à la peine de
deux ans d'emprisonnement dont un an assortis d'un sursis pour des faits d'acquisition non
autorisée de stupéfiants, transport non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée
de stupéfiants et offre ou cession non autorisée de stupéfiants ;

Ecroué en détention provisoire du 8 novembre 2006 au 23 mars 2007 ;

et dont la peine doit être ramenée à exécution par le Ministère Public ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2009 tendant à l'octroi d'un
aménagement de peine, et les dernières écritures de Maître KOVAC, conseil du
condamné, tendant à l'octroi de libération conditionnelle ;

Vu le dossier individuel concernant le condamné ;

Vu les notes d'audience du débat contradictoire qui s'est tenu le 2 juillet 2009 au Tribunal
de Grande Instance de DIJON.

en présence du condamné, de son conseil Maître KOVAC, Avocat au Barreau de Dijo et
en présence de Monsieur CHEMIN, Vice-Procureur de la République ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au seize juillet deux mil neuf ;

A cette date, le Juge de l'Application des Peines ayant délibéré et statué conformément
à la loi, le jugement a été rendu par Madame REGNIER, juge de l'application des peines,
assistée de Madame PY, greffier ;

DISCUSSION

Monsieur [redacted] sollicite l'octroi d'une libération conditionnelle pour des raisons professionnelles, arguant du fait qu'il est gérant d'une société, la SARL [redacted] qu'il a créée en novembre 2005, et qui le conduit à accepter des chantiers sur la totalité du territoire français.

Il souligne en outre qu'il est père d'une enfant qu'il reçoit à son domicile régulièrement, malgré l'éloignement géographique de sa résidence habituelle chez sa mère, qui le contraint à assurer des trajets hors du département.

Monsieur [redacted] a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une année et en a purgé une partie à hauteur de 4 mois et 15 jours en détention provisoire. Par conséquent, déduction faite des crédits de réduction de peine, la demande de libération conditionnelle qu'il formule est recevable, Monsieur [redacted] ayant exécuté la moitié de sa peine.

L'article 729 du Code pénal dispose que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive, et que les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent en bénéficier s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, [...], soit de leur participation essentielle à la vie de la famille.

En l'espèce, Monsieur [redacted] justifie de sa détermination au travail par la création et la gérance, depuis bientôt quatre années, d'une SARL pour laquelle il n'hésite pas à faire preuve de mobilité sur tout le territoire français.

Par ailleurs, il apparaît que le casier judiciaire de Monsieur [redacted] est dépourvu d'autres mentions que celle de la condamnation en cause, qui concerne des faits relativement anciens.

Enfin, il ressort de l'enquête réalisée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation que Monsieur [redacted] assume son rôle de père en accueillant régulièrement sa fille à son domicile et en assurant les trajets nécessaires à ces visites, alors que la mère de l'enfant réside en région parisienne.

L'ensemble de ces éléments constituent des efforts sérieux de réadaptation depuis la commission des faits, tant sur le plan professionnel que sur le plan familial et donc plus généralement social, qu'il convient de soutenir.

Dans ces conditions, une libération conditionnelle sera octroyée à Monsieur [redacted].

Cette mesure étant principalement motivée par la sauvegarde par Monsieur [redacted] de son emploi, il convient de l'assortir d'une obligation de justifier régulièrement de son activité professionnelle en application des articles 731 et 732 du Code de procédure pénale.

Les mesures de contrôle seront fixées jusqu'au 1^{er} avril 2010.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort, par jugement assorti de plein droit de l'exécution provisoire ;

1) ADMETTONS Monsieur _____ au bénéfice de la **libération conditionnelle** à compter du **VENDREDI 24 JUILLET 2009**

2) DISIONS que l'intéressé sera soumis **jusqu'au 1^{er} avril 2010** aux mesures d'assistance et de contrôle qui seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines de DIJON;

3) DISIONS que l'intéressé est tenu de respecter les obligations suivantes :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES (Art. D 533 et D 534 du Code de Procédure Pénale)

- 1) Résider au lieu fixé par la décision de libération ;
- 2) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation ;
- 3) Recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 4) Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines ;
- 5) Obtenir l'autorisation du Juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, ainsi que pour tout déplacement à l'étranger;

OBLIGATIONS SPÉCIALES (art. D.536- du Code de Procédure Pénale et 132-45 du Code Pénal)

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

4) DISIONS que l'intéressé devra se présenter le **MARDI 4 AOÛT 2009 à 10 heures** devant le juge de l'application des peines de DIJON (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, "Le Richelieu" 3^{ème} étage, 10 Boulevard Carnot, 21000 DIJON, Tél.: 03.80.66.02.40), magistrat auquel nous transmettons la présente décision ainsi que l'ensemble des pièces au dossier

5) DIONS qu'en application de l'article D 116-9 alinéa 6 du Code de procédure pénale, la présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent jugement ayant été signé par le Juge de l'Application des Peines et le greffier.

Disons qu'un appel peut être interjeté au secrétariat-greffe, contre le présent jugement par le condamné ou son avocat, le Procureur de la République et le Procureur Général dans le délai de 10 jours à compter de sa notification afin d'être porté devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de DIJON

Le Juge de l'Application des Peines,



Le Greffier,



Reçu notification le,
Le Ministère Public,